

PROJET DE CRÉATION D'UN ASCENSEUR VALLÉEN ENTRE LE PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA GARE DU DMC (DOUBLE MONÔCÂBLE) DU CHATELET

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN CAUSE ET DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique unique a pour objectif l'instauration de servitudes de Domaine skiable prévues par la Loi Montagne et intégrée dans les articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une autorisation de défrichement et une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal du Fayet et la gare du DMC (Double MonoCâble) du Chatelet sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La présente enquête permet de présenter le projet au plus grand nombre de personnes possibles, et de susciter, de leur part, les observations susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique, que le Conseil Municipal demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de déclarer par arrêté, au vu des conclusions déposées par le Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif.

Elle permet également, dans le cadre de l'enquête parcellaire, de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propiété, bail, indivision...) attachés aux parcelles incluses dans le périmètre du projet.

2. RAPPEL DES TEXTES

L'enquête publique environnementale est régie par différents textes ayant fait l'objet d'une codification :

A/ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles R 122-2 et R 122-3, relatifs à la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- Articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, fixant les modalités de l'enquête publique environnementale
- Articles L 126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Article R 123-5, relatif à la désignation du Commissaire Enquêteur

B/ CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Articles L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles L 122-1 et L 122-2, relatifs à la nécessité d'une déclaration de projet pour les opérations mentionnées aux articles L 126-1 et suivants du code de l'environnement.
- Articles R 131-3 à R 131-8 relatifs à la composition du dossier d'enquête parcellaire.

C/ CODE DU TOURISME

- Articles L 342-21 et L 342-22 relatif aux remontées mécaniques et pistes de ski

3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique unique a pour objectif l'instauration des servitudes de Domaine skiable prévues par la Loi Montagne et intégrée dans les articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une autorisation de défrichement et une demande d'autorisation environnementale.

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur.

Le Préfet fixe par arrêté l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée, le siège de l'enquête, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur, le nom du commissaire enquêteur.

Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié dans deux journaux régionaux ou locaux 15 jours avant le début de l'enquête puis dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête par le Préfet et est affiché conformément à la réglementation dans les communes concernées.

L'enquête parcellaire

En parallèle, tous les propriétaires des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'opération seront incorporés dans une enquête parcellaire, laquelle a pour objet la détermination des biens affectés par cette opération et l'identification des droits réels des propriétaires.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés pour les informer du déroulement de l'enquête parcellaire, lesquels sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

Les propriétaires pourront faire part, pendant la durée de l'enquête, sur un registre prévu à cet effet, des renseignements relatifs à leur droit de propriété, et également de leurs observations relatives aux biens concernés.

Le déroulement de l'enquête – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Préfet désigne le lieu où un dossier et un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public ; ce lieu est habituellement la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.

Pendant la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 30 jours, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par le public directement sur les différents registres d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au lieu fixé par le Préfet au commissaire enquêteur. Elles sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique si nécessaire, voire prolonger la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne également dans un document séparé ses conclusions motivées. Il rédige également un rapport relatif à l'enquête parcellaire. Ces rapports et ces conclusions sont tenus à la disposition du public.

Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique

Monsieur le Préfet pourra à l'issue de l'enquête publique unique pourra prendre un arrêté :

- portant institution de servitude au titre de l'article L 342-20 du code du tourisme
- valant autorisation environnementale
- valant autorisation de défrichement
- valant déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

4. AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

Le projet de création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal du Fayet et la gare du DMC (Double MonoCâble) du Chatelet nécessite les autorisations suivantes :

- Autorisation environnementale
- Défrichement
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
- Instauration de servitudes